

REGLEMENT NO. 282,  
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT NO. 203.

-----

CONSIDERANT que le 22 décembre 1955, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté un règlement portant le no. 203 des règlements municipaux de la Ville de Beauport concernant la construction et le zonage dans les limites de la Ville de Beauport;

CONSIDERANT que par suite de l'adoption de ce règlement, il s'ensuit que quelques propriétaires ne peuvent pas utiliser le terrain à leur disposition pour la construction de bâtiments accessoires;

CONSIDERANT que présentement, c'est le cas de Monsieur Maurice Grenier, du 62, rue du Temple qui désire construire un agrandissement de 36 X 36, à des garages existants alors que les bâtiments accessoires dépassent actuellement 10% de la superficie totale;

CONSIDERANT que ce propriétaire a actuellement une grande superficie de terrain qui ne peut servir à d'autres fins qu'à la construction de bâtiments accessoires;

CONSIDERANT qu'une requête a été présentée au conseil portant la signature de la majorité des propriétaires de la zone R-9, informant le conseil qu'ils n'ont aucune objection à la construction projetée par monsieur Grenier;

CONSIDERANT que ce conseil de Ville, sur réception de cette requête et suivant la superficie de terrain appartenant à ce propriétaire, n'a pas d'objection à accorder à monsieur Grenier le permis demandé, et que pour s'y faire, il lui faut amender le règlement de zonage;

CONSIDERANT que monsieur l'échevin Eugène Fortie a présenté à une assemblée précédente, un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE, statué par règlement de ce conseil, et le conseil municipal de la Ville de Beauport par ce règlement statue ce qui suit, savoir:

1- Le règlement no. 203, est partiellement amendé en ce qui concerne la zone R-9, pour permettre à monsieur Maurice Grenier la construction d'une annexe de 36 X 36, à ses bâtiments accessoires existants, notwithstanding le fait que ce propriétaire n'aurait pas la superficie requise;

2- Il est entendu et décidé que ce bâtiment servira pour garage privé seulement à l'usage du propriétaire et de ses enfants et ne pourra pas servir comme garage public;

3- Il est entendu et décidé que ce garage ou bâtiment ne pourra pas servir pour fins de soirées récréatives ou autres;

4- Toutes les autres clauses du règlement no. 203, demeurent les mêmes.

5- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi après avoir été adopté par le conseil et après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de la zone R-9, au cours d'une assemblée publique, spécialement convoquée et tenue à cette fin, qui aura lieu jeudi le 6 octobre 1960 de 7 hrs. à 9 hrs. p.m.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUFORT CE 28ième JOUR DE SEPTMBRE 1960.

ALBERT-E. CÔTE, maire,

  
Georges-E. Boutet, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Eugène Lortie et unanimement résolu que le présent règlement portant le no. 282, soit et il est adopté tel que lu.

Albert-E. Côté, maire,

  
Georges-E. Boutet, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

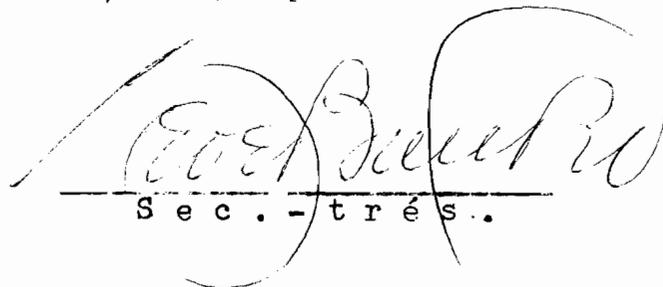
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet que vendredi soir le 7 octobre 1960, à 7 hrs. p.m., monsieur le Maire Albert-E. Côté, ou un échevin, tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés de la zone R-9, le règlement no. 282, décrétant que la superficie de 10% pour les bâtiments accessoires ne sera pas obligatoire.

Seuls les propriétaires intéressés de la zone R-9, auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement, au cours de cette assemblée qui aura lieu de 7 hrs. à 9 hrs. p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, vendredi soir le 7 octobre 1960.

Donné à Beauport, ce 29 septembre 1960.

  
Sec. - trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

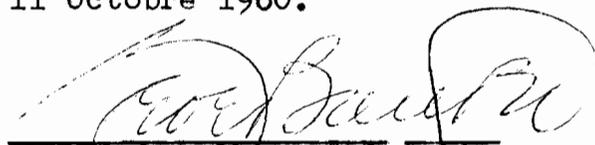
\_\_ AVIS PUBLIC \_\_

Avis public est par le présent donné par le soussigné, que le conseil municipal de la Ville de Beauport, à une assemblée de ce conseil tenue à l'Hôtel de Ville, le 28 septembre 1960, il a été adopté un règlement municipal portant le numéro 282, amendant en partie le règlement no. 203, en ce qui concerne la zone R-9, seulement.

Ce règlement a été de plus approuvé par les contribuables propriétaires, lors d'une assemblée publique tenue le 7 octobre 1960.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone R-9, au cours de l'assemblée publique tenue le 7 octobre 1960.

Donné à Beauport, ce 11 octobre 1960.

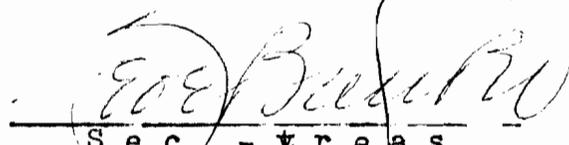
  
\_\_\_\_\_  
Sec-trés.

\_\_ PUBLIC NOTICE \_\_

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting hold on September 28th, 1960, has adopted a by-law 282, amending in part the by-law 203, regarding zoning.

This public notice is given to inform the tax payers of the Town of Beauport and to publish the by-law 282, approved by the proprietors of the zone R-9, at a public meeting held on October 7th 1960.

Given in the Town of Beauport, on October 11 th, 1960.

  
\_\_\_\_\_  
S e c . - t r e a s .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

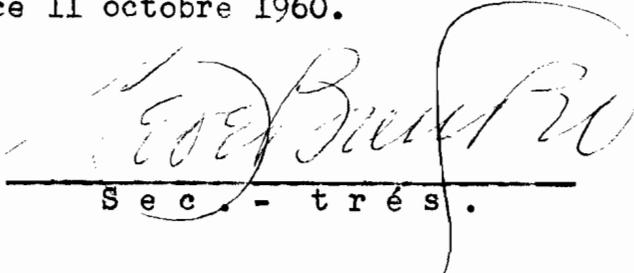
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET  
D'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ  
LE 11 OCTOBRE 1960, AUX FINS DE PROMUL-  
GUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 282.

-----

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 11 octobre 1960, sous ma signature aux fins de promulguer et publier le règlement no. 282, adopté par le conseil municipal le 28 septembre 1960, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même, aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes (Chapitre 233, des Statuts Refondus de Québec de 1941;) le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le Conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 11 octobre 1960.

  
\_\_\_\_\_  
S e c . - t r é s .